

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT (*Sové dèmen !*)

*Bulletin de la Section Caraïbes de la Société Française pour le Droit de
l'Environnement - n° 02 / mars 2016*



Le mot du Président

La COP 21, qui a engendré les résultats que l'on sait (« Accord de Paris »), a constitué un événement planétaire de première importance. Il convient d'y voir un point de départ et non un aboutissement. Tout reste maintenant à faire, et la balle est dans le camp des « politiques », auxquels il appartient d'en tirer les conséquences, en démontrant que derrière les mots il peut y avoir des actes, et derrière la médiatisation complaisante une volonté de dépasser les égoïsmes mortifè-

res, les clivages surannés, et les intérêts mercantiles à court terme.

Des chantiers essentiels sont parallèlement ouverts, au plan national, avec notamment les projets de lois pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ; ainsi que sur la création, le patrimoine et l'architecture (CAP). Il est également intervenu depuis lors un remaniement ministériel qui n'a pas pu ne pas avoir un impact direct sur la « crédibilité » du ministère en charge de l'environnement et de l'écologie, maître d'oeuvre de l'application de l'accord susmentionné. Son « poids » politique est d'évidence à la mesure de la détermination de la personnalité qui en a la responsabilité.

Conjointement se profilent à l'horizon de 2017

les campagnes des primaires puis de la présidentielle. Il conviendra à cet égard d'être particulièrement attentif aux programmes des candidats vis-à-vis de l'environnement, au sens large, afin de savoir si, dans ce domaine comme dans d'autres, les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent, ou bien si elles ont au contraire vocation à constituer les bases de politiques publiques (enfin !) réalistes, consensuelles et efficaces.

Jean-Marie Breton



Sommaire

- Tribune : *Quelle conscience environnementale en Guadeloupe ?* (F. Jean-François) p. 2
- Chronique : *La reconnaissance du préjudice écologique* (A. Garric et P. Le Hir) p. 3
- Actualité de la Section - Travaux et publications p. 4
- Veille événementielle et juridique (législation-réglementation-jurisprudence) p. 5
- Activités de la SFDE - Bibliographie - Colloques p. 8
- Communiqués p. 9

Qu'en est-il de notre conscience environnementale en Guadeloupe ?

Quelques semaines après la COP 21 qui a eu lieu à Paris, et qui a donné lieu aux Accords de Paris, espérons-le, bientôt ratifiés, c'est assez logiquement que nous nous interrogeons sur notre conscience environnementale en Guadeloupe.

En effet, si (trop ?) lentement, à certains égards, des efforts sont constatés, tant de la part de la population que de la part des dirigeants, et également (voire surtout ?) des associations de défense de l'environnement, afin de le protéger au sens le plus large possible, il nous reste *tant* à faire !! Trop de comportements encore tellement déviants, et parfois complètement surannés sont encore à déplorer au quotidien.

S'interdire de déverser des produits nocifs à l'environnement aquatique et terrestre dans un cours d'eau ? Élémentaire, répondrait sans détour n'importe quel citoyen lambda doté d'un minimum de bon sens. S'interdire de confondre un cours d'eau et une benne à ordures ? Élémentaire, répondrait ce même citoyen. S'interdire de confondre un espace vert (à nouveau à proximité d'un cours d'eau) avec la zone d'une déchèterie réservée aux appareils électroménagers...? Encore plus élémentaire, répondrait ce même citoyen, qui aura raison de douter de l'intérêt de cette dernière question, et qui à force, pourrait légitimement s'interroger sur la santé mentale de son interlocuteur. Et pourtant !

Et pourtant, ce type de « confusions » sont encore tellement régulièrement observées, laissant médusé et désabusé tout individu doté d'une once de bon sens, sans même parler à ce stade de conscience environnementale.

Nous pourrions à cet endroit citer tant et tant d'exemples. Prenons celui constaté à maintes reprises par des membres de la présente Section de la SFDE : celui d'une rivière de Petit-Bourg, située dans un cadre magnifique, détonant très vulgairement avec les inqualifiables atteintes qui sont quotidiennement portées à notre environnement commun, sans compter la proximité de cette rivière avec des espaces protégés et des domaines connus tels celui de Valombreuse. « Élémentaire » ? Était-ce la réponse déclamée avec conviction aux questions précédemment posées relatives aux comportements anti-environnementaux et biocides ? Que dire, partant, du fait que des individus viennent seuls, ou entre amis, ou en famille, au grand jour, laver leurs véhicules à même la rivière (si si, ils garent leurs véhicules dans le lit de la rivière), en utilisant toutes sortes de produits qui ne devraient jamais s'y retrouver, surtout dans les quantités relevées, et ne repartent qu'une fois leurs véhicules étincelants, qui plus est sans « s'encombrer » des déchets qu'ils transportaient avant leur arrivée, ni des chiffons et des récipients (qui leurs échappent des mains... ??), voire des bouteilles de produits, qui jonchent les environs quand ils ne dérivent pas aussi loin que les porte le courant. Les accompagnants desdits individus font tout-de-même montre d'une certaine lucidité pour se baigner en amont de leurs délits, preuve qu'il leur paraît élémentaire qu'il ne fait pas bon user de l'eau en aval.

Ces comportements ont à ce jour été portés à la connaissance de services matériellement et territorialement « compétents », qui ont « promis » de se saisir de ses infractions et de prendre les mesures nécessaires.

Le « bilan » sur notre conscience environnementale en Guadeloupe ne semble donc pas glorieux, malgré nombre de locaux clament vouloir « s'appropriier pleinement » notre espace commun. Que penser face à de tels comportements ? Soit il ne s'agit pas d'une appropriation au sens noble du terme, puisque lorsque que l'on veut s'approprier un espace, on le protège de façon à pouvoir en jouir et s'y épanouir, c'est-à-dire de façon à ce qu'il fasse bon y vivre ; soit cette appropriation n'est qu'une vilénie, et notre conscience environnementale est plus proche de l'inconscience. Longue est la route qui mène à une Guadeloupe, selon les formules traditionnellement consacrées « propre et belle » ou « aux belles eaux »...??

Flore Jean-François
Doctorante- Chargée d'enseignement à l'UA (Guadeloupe)

La reconnaissance du préjudice écologique

Ce devait être, à l'origine, une loi fondatrice, gravant dans le code civil le principe du préjudice écologique, pour faire payer aux pollueurs les dégâts infligés à la nature. C'est, au final, un simple article introduit dans le projet de loi sur la biodiversité et voté par le Sénat mardi 19 janvier. Cet article, le 2 *bis*, dispose que « *toute personne qui cause un dommage grave et durable à l'environnement est tenue de le réparer* ». Et que cette réparation « *s'effectue prioritairement en nature* », c'est-à-dire par une remise en état du milieu au frais de celui qui l'a dégradé. Ou, si une telle restauration est impossible, par « *une compensation financière versée à l'Etat ou à un organisme désigné par lui et affectée (...) à la protection de l'environnement* ».

S'agit-il, enfin, d'une reconnaissance que la nature elle-même - les animaux, les plantes, les écosystèmes - a une valeur qui demande réparation lorsqu'elle est souillée par une marée noire ou un accident industriel ? Ou d'une façon de faire l'économie d'une vraie loi sur ce sujet controversé ? Il est trop tôt pour répondre (...) Au premier jour de la discussion de la loi sur la biodiversité, en première lecture, par les sénateurs, la Ministre de l'écologie, S. Royal, a annoncé la mise en place d'un « *groupe de travail* », afin de préciser le contenu de l'article en question et d'aboutir à « *un texte opérationnel et une jurisprudence stable* ». Cela, avant l'examen du texte en deuxième lecture, dont la date n'est pas encore fixée.

L'affaire remonte à loin. Plus précisément au naufrage de l'*Erika*, un pétrolier affrété par Total qui, le 12 décembre 1999, s'était brisé au large du Finistère, relâchant 20 000 tonnes de fioul lourd. Quelque 400 km de côtes bretonnes et vendéennes avaient été mazoutés, en même temps que plus de 150 000 oiseaux. Au terme d'une dizaine d'années de procès, la Cour de cassation avait créé une jurisprudence en reconnaissant, en 2012, le préjudice écologique. En plus des dommages et intérêts accordés aux parties civiles, Total avait versé 200 millions d'euros pour le nettoyage des plages.

C'est à la suite de cette catastrophe écologique que le sénateur B. Retailleau (LR), alors président du conseil général de Vendée, dépose, en mai 2012, une proposition de loi visant à inscrire le préjudice écologique et son indemnisation dans le code civil, afin de lui « *donner un fondement juridique incontestable* ». Elle sera votée par le Sénat, mais jamais inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. S'en suivent quatre années de va-et-vient, entre gouvernement et Parlement, gauche et droite, Sénat et Assemblée, qui ne conduiront qu'à reporter et, finalement, enterrer le projet.

Début 2013, la Garde des sceaux, Chr. Taubira, reprend la main sur le dossier, en vue de présenter un projet de loi relatif à la responsabilité civile environnementale. Elle charge alors un groupe de travail, présidé par le professeur de droit Y. Jégouzo, de préparer cette réforme qu'elle veut historique. Un an plus tard, en septembre 2013, ce dernier formule dix propositions ambitieuses afin, entre autres, de créer un régime de réparation du dommage environnemental dans le code civil et d'ouvrir l'action en réparation à l'Etat, aux collectivités ou encore aux associations.

Mais voilà, le rapport reste lettre morte. La Ministre de la justice annonce le projet de loi pour la fin 2013, puis de nouveau en février 2015, à l'occasion du colloque organisé par *Le Monde* sur la criminalité écologique. En novembre dernier, Ch. Taubira finit par reconnaître qu'elle ne parvient pas à inscrire le texte à l'ordre du jour du Parlement, et demande aux députés de reprendre la main. De nouvelles auditions sont lancées. Retour à la case départ. Comment expliquer une telle inertie ? Clairement, le texte, s'il a toujours fait l'objet d'un soutien gouvernemental, n'est pas une priorité. La nécessité de collaboration entre les deux ministères concernés - la justice et l'écologie - a sans doute également joué. « *Une partie du blocage est-elle liée à la création d'un fonds d'indemnisation, qui aurait un coût pour les finances de l'Etat ?* », interroge L. Neyret, juriste spécialisé dans le droit de l'environnement, qui a contribué au rapport Jégouzo.

« *J'ai voulu relancer le débat*, explique aujourd'hui B. Retailleau, à l'origine de l'article 2

bis du projet de loi sur la biodiversité. *Le principe a certes besoin d'être complété, mais maintenant, c'est une question de choix politiques. Le gouvernement a toutes les cartes en main, il doit trancher* ». « *L'article sur le préjudice écologique est un grand pas en avant, qui fait entrer l'environnement dans le code civil, même s'il reste à parfaire, juge L. Neyret. Il faudra préciser qui peut demander des réparations, et à qui et quoi va servir l'argent en cas de condamnation. Reste également la question de l'articulation entre le code civil et le code de l'environnement.* » Ce dernier reconnaît en effet la responsabilité environnementale depuis une loi de 2008. Mais ses modalités d'application sont plus restreintes. Avocat en droit de l'environnement, A. Gossement est plus circonspect. « *L'avant-projet de loi de Mme Taubira constituait une base juridique beaucoup plus solide pour conforter la jurisprudence de l'Erika, analyse-t-il. Il manque une définition claire du préjudice écologique.* »

En dépit de ses contours encore flous, la réapparition du préjudice écologique inquiète les industriels. « *Nous ne sommes pas opposés au principe du pollueur-payeur, explique un porte-parole du Medef. Ce qui pose problème, c'est son inscription dans le code civil. Cela va créer des risques juridiques pour les entreprises, les dommages à l'environnement étant mal définis.* » Au final, ajoute-t-il, « *il n'est pas sûr que la loi aide à protéger la nature, mais il est certain qu'elle va ajouter des contraintes à l'activité économique* ».

Les ONG se félicitent au contraire. « *C'est une première victoire* », se réjouit le directeur de WWF-France, P. Canfin. Pour autant, il redoute que « *les pressions des lobbys* » s'exercent lors de la seconde lecture : « *Les entreprises, qui s'étaient peu mobilisées jusqu'à présent contre un projet de loi plutôt vague sur le préjudice écologique, vont sans doute mener bataille à ce moment-là.*

Audrey GARRIC et Pierre LE HIR (Le Monde, 22 janvier 2016)

ACTUALITES DE LA SECTION

Travaux et Publications

Thèses en cours (FDSE/Guadeloupe)

. F. Jean-François, *Le principe de précaution et le risque environnemental à l'épreuve du droit de la responsabilité : le cas du secteur agroalimentaire en Guadeloupe* (Dir. J.-M. Breton)

. G. Cabrion, *Gestion de l'eau et spécificités locales : quelle institution pour une gestion de l'eau équitable et durable en Guadeloupe ?* (Dir. J.-M. Breton)

. S. Megal, *La mise en œuvre des lois Grenelle dans les Antilles-Guyane françaises à l'épreuve de la coopération internationale avec les Etats de la Caraïbe : enjeux et limites de l'adaptation* (Dir. J.-M. Breton)

. J. Porlon, *La mise en œuvre du droit de construire dans les Antilles françaises au regard des particularités des territoires* (Dir. J.-M. Breton)

Ouvrages

. J.-M. Breton, *Droit et politique du tourisme*, Coll. « Coursus », JurisEdition/Dalloz), Paris, 2016, 718 p.

Articles

. D. Blanchet, « *Actualité de l'outre-mer : chronique des textes, de la jurisprudence et de la doctrine* », *DAUH* 2016 (*à paraître*)

. J.-M. Breton, « *Urbanisme touristique littoral et environnement dans les Antilles françaises* », *Juristourisme*, n° 188, juil.-août 2016

. J.-M. Breton, « *Déchets touristiques : qui sont-ils ?* », *Juristourisme*, n° 188, juil.-août 2016

VEILLE EVENEMENTIELLE ET JURIDIQUE

Informations / Documents

Projet de loi Biodiversité - Propositions du Comité français de l'UICN (juin 2016)

La loi pour la « reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » doit marquer, depuis l'adoption de la loi de 1976 sur la protection de la nature, une nouvelle étape forte de l'engagement de notre pays pour la biodiversité. Ses dispositions doivent permettre à la France, qui figure parmi les 15 pays possédant la biodiversité la plus importante au niveau mondial (pays « mégadivers »), d'atteindre les 20 objectifs d'Aichi de la Convention sur la diversité biologique¹. Les indicateurs montrent une situation globale de déclin et d'érosion de la bio-diversité. Il est donc nécessaire d'adopter, à travers cette loi, des mesures ambitieuses et opérationnelles pour préserver et restaurer la biodiversité.

Le Comité français de l'UICN souhaite mettre en avant les dispositions positives de la loi qu'il souhaite voir maintenues et les dispositions qu'il lui semble nécessaire de modifier ou de supprimer (ces propositions ne concernent pas les articles votés comme conformes).

Art. 2 : • Il est nécessaire de consolider le principe fondamental Eviter-Réduire-Compenser - le principe d'action préventive ne visant désormais que les atteintes "significatives" à l'environnement est insuffisant (alinéa 8). Nous demandons la suppression de ce terme, revenant ainsi à la rédaction adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

- Il est important de mentionner que l'objectif visé par la compensation écologique est une absence de perte nette, voire l'apport d'un gain, pour la biodiversité et donc de revenir à la rédaction adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

- Enfin, il nous semble important de prendre en compte les cas d'absence de faisabilité de la compensation et de l'inscrire dans les principes généraux du triptyque Eviter-Réduire-Compenser (ERC). Dans les travaux de référence réalisés au niveau international sur la compensation écologique, repris également dans le document d'analyse et de positionnement de l'UICN France sur ce thème 2, l'option zéro, c'est-à-dire l'abandon du projet, est préconisée lorsque certaines conditions sont réunies. Il nous semble impératif en effet qu'un projet ne soit pas autorisé par l'autorité administrative lorsque les dégradations identifiées sur les milieux ou les espèces sont trop importantes ou difficilement compensables. Par exemple, lorsque des espèces rares ou menacées sont fortement impactés par le projet, ou lorsque les mesures compensatoires définies par le projet sont trop difficiles à mettre en oeuvre ou encore lorsque les possibilités de restauration sont faibles ou nulles.

• la suppression du terme "indirectement concernés" affaiblit considérablement la portée et l'application du principe de solidarité écologique (alinéa 11) et ne tient pas compte de la connectivité existant entre les milieux naturels. Nous demandons de revenir à la rédaction initiale adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale, mentionnant qu'il s'agit « des territoires directement et indirectement concernés ».

• Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture et la sylviculture (al. 13), indique de façon générale et sans distinction que les surfaces agricoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée, et que les activités agricoles et forestières contribuent à la préserver. Cette affirmation ne correspond pas à la réalité. Nous proposons de remplacer l'al. 14 de l'art. 2 par l'alinéa suivant : « Après le 17° du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un 18° ainsi rédigé : De promouvoir le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture et la sylviculture, selon lequel certaines surfaces agricoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et d'encourager les pratiques agricoles et sylvicoles durables, participant au maintien de la biodiversité et à la préservation des continuités écologiques. »

• Il est majeur de rétablir l'intégration du principe de non-régression dans le code de l'environnement (alinéa 14 de l'article 2) selon la rédaction adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale : « Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environne-

ment, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante ». Il faut en effet réaffirmer que le principe de non régression en matière d'environnement est un principe largement partagé et répandu dans la communauté internationale, et en France, un principe déjà validé par le gouvernement.

Art. 2 bis : • Le Comité français de l'UICN salue l'intégration majeure du préjudice écologique dans le code civil.

• Les modifications apportées par le Sénat dans sa seconde lecture doivent être maintenues en veillant toutefois à ce que l'action en réparation du préjudice écologique soit ouverte à toute personne ayant intérêt à agir. Il faut donc réécrire l'alinéa 10 tel que : Art. 1386-21. – L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Art. 4 : • Maintien de l'adoption de l'alinéa 4 concernant les plans d'actions pour les espèces endémiques identifiées comme "en danger critique" et "en danger" dans la liste rouge nationale des espèces menacées, établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui seront élaborés avant le 1^{er} janvier 2020.

Art. 7 : • Ajouter la possibilité pour les comités régionaux de la biodiversité de pouvoir être consultés sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci dans la région concernée, comme c'est le cas pour le Comité national de la biodiversité ou les comités de l'eau et de la biodiversité en outre-mer (al. 7).

• Maintien de l'alinéa 9 qui prévoit la consultation du comité régional de la biodiversité lors de l'élaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), afin d'optimiser la prise en compte de la biodiversité dans ce document de planification régionale (al. 9).

• Maintien de l'association des comités régionaux de la biodiversité au suivi des stratégies régionales pour la biodiversité.

Art. 9 : • Suppression de la mission supplémentaire assignée à l'AFB pour évaluer les dommages agricoles et forestiers provoqués par les espèces protégées (mission f).

Art. 18 : • Maintien de la consultation des communautés d'habitants en cas d'exploitation commerciale de ressources génétiques.

Art. 27 A : • Rétablissement de la création d'une taxe additionnelle sur l'huile de palme.

Art. 32 bis AA : • Demande de suppression de l'amendement relatif à la concertation préalable des usagers avant la création d'une réserve naturelle puisque celle-ci est déjà prévue par les textes et est déjà effective lors de leur mise en place.

Art. 33A : • Supprimer la fin de l'alinéa 4 indiquant que lorsqu'un projet d'intérêt général conduit par une collectivité publique est susceptible de porter une atteinte réparable à la biodiversité, les mesures de compensation exigées ne doivent ni par leur coût, ni par leur délai être de nature à remettre en cause le projet.

• Reprise de l'alinéa 5 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture : « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire tendent vers un gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé. »

• Ajouter dans cet alinéa une mention sur l'additionnalité des mesures compensatoires : « elles doivent être additionnelles par rapport aux mesures de préservation de la biodiversité existante ». En effet, il est important que les mesures compensatoires soient additionnelles, de manière à ce qu'elles viennent s'ajouter à des mesures déjà existantes de conservation de la biodiversité sur des sites identifiés pour la compensation, et ne pas s'y substituer ou les remplacer. La compensation doit en effet être mise en place pour créer des projets nouveaux ou pour améliorer des projets existants à condition de remplir des objectifs supplémentaires

pour la biodiversité et sans se substituer à eux.

- Maintien de la fin de l'alinéa 6 précisant que lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation et non postérieurement à la décision d'autorisation du projet.

- Maintien de la disposition sur le fait que les sites naturels de compensation fassent l'objet d'un agrément préalable par l'État et non les opérateurs de compensation.

Art. 33 et 33 bis: • Faire des obligations réelles environnementales un outil opérationnel et attractif pour l'engagement des propriétaires privés en faveur de la biodiversité, en simplifiant leurs conditions de mise en oeuvre et en octroyant des incitations fiscales.

Art. 34: • Rétablissement des zones prioritaires pour la biodiversité. Ces zones, créées par l'autorité administrative, tendent à favoriser la restauration de l'habitat dégradé d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, à savoir les espèces présentant un intérêt scientifique particulier ou justifiant la préservation du patrimoine naturel au travers de la conservation de sites particuliers.

Art. 36 quater : • Rétablir la possibilité pour les collectivités locales de créer des espaces de continuité écologique (TVB) au sein des PLU.

Art. 40: • Maintenir l'obligation pour les titulaires d'autorisation d'activités sur la ZEE et le plateau continental de transmettre les données environnementales.

- Réintroduire l'obligation d'associer des activités de recherches sur le milieu marin pour les activités économiques en mer ayant un impact sur le milieu marin et faisant l'objet d'une autorisation.

Art. 51 quaterdecies : • Remplacer l'article par la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en seconde lecture demandant que les produits phytosanitaires contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes soient interdits à partir du 1er septembre 2018.

Art. 52 : • Maintenir le montant des amendes et le quantum des peines à deux ans visant à lutter contre le trafic d'espèces protégées.

Art. 68 sexies: • Supprimer les alinéas 6 et 7 permettant aux agriculteurs de réaliser des déboisements.

- Maintenir la compensation de l'exonération de la TFPNB par l'Etat dans les sites Natura 2000 lorsque le montant est supérieur à 10% du budget de la collectivité

Art 72 bis AA : • Maintenir la protection des alignements d'arbres qui constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité.

Projet de loi biodiversité - Communiqué FNE (mai 2016)

Le Sénat a adopté le 12 mai 2016, en deuxième lecture, le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. À cette occasion, les Sénateurs ont voté ou supprimé 44 articles conformes et ont modifié ou rétabli 58 articles, le plus souvent à la baisse par rapport à l'Assemblée nationale. Les 58 articles restant en discussion dans le texte sont disponibles sur site : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3748.asp>

L'Assemblée nationale a prévu une troisième lecture avec convocation de la Commission Développement durable les 7 et 8 juin et la tenue d'une séance publique autour du 20.

Afin d'alimenter la réflexion des parlementaires de la CMP, FNE et ses partenaires ont produit un nouveau cahier de 26 amendements disponible au téléchargement depuis ce lien. Ce cahier est accompagné d'un message mettant en évidence nos priorités :

1. En termes de « rattrapage » des régressions actées par le Sénat. Sept dispositions sont visées :

- la reconnaissance des paysages nocturnes (art. 1)
- le renforcement des principes généraux du droit de l'environnement, dont la restauration du principe de non régression du droit de l'environnement (art. 2)

- la suppression de la disposition plaçant sous l'autorité d'un directeur de la police les unités de travail commun ONCFS-AFB (art. 9)
- la création d'un collège dédié aux acteurs non économiques dans les comités de bassin (art. 17 *ter*)
- la suppression de la disposition précisant que le coût des mesures compensatoires ne doit pas remettre en cause l'équilibre financier des projets publics d'aménagement (art. 33A)
- la restauration de l'espace de continuités écologiques dans le PLU (art. 36 *quater*)
- la fixation d'une date limite d'interdiction totale des néonicotinoïdes (art. 51 *terdecies A*)
- 2. En termes de maintien des points positifs validés par le Sénat :
 - la réparation du préjudice écologique (art. 2 *bis*)
 - la reconnaissance du rôle des associations dans la réalisation des inventaires naturalistes (art. 3 *ter*)
 - la compensation de l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti (art. 68 *sexies*)
 - la protection des allées d'arbres en bordure de voies de circulation (art. 72 *bis AA*)

Textes

Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Le projet de loi a été adopté en deuxième lecture avec modifications par le Sénat le 26 mai 2016. Il avait été adopté en deuxième lecture avec modifications par l'Assemblée nationale le 22 mars 2016.

Présenté en Conseil des ministres du 8 juillet 2015 par Mme Fleur Pellerin, ministre de la culture et de la communication, il avait été adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015 et avec modifications par le Sénat le 1er mars 2016.

Proposition de loi précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue

La proposition de loi a été adoptée en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 17 mai 2016. Elle avait été déposée au Sénat le 30 mars 2016 par MM. Gérard Longuet et Christian Namy.

Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Le projet de loi a été adopté en deuxième lecture, avec modifications, par l'Ass. nationale le 17 mars 2016 et en deuxième lecture, avec modifications, par le Sénat le 12 mai 2016.

Présenté en Conseil des ministres le 26 mars 2014 par M. Philippe Martin, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il avait été adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 24 mars 2015 et en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 26 janvier 2016.

Jurisprudence

Cour permanente d'arbitrage, 18 mars 2015, Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (*Maurice c/ Royaume-Uni*), *RJE* 1/2016, 141, note J. Juste-Ruiz

ACTUALITES DE LA SFDE

Colloque annuel de la SFDE

. *La doctrine en droit de l'environnement*, Limoges, 17-18 novembre 2016

Autres colloques

. 1^{er} Congrès mondial de Droit de l'Environnement : *Droit de l'environnement, justice et durabilité planétaire*, Rio-de-Janeiro, Brésil, 27-29 avril 2016

. *Peut-on prendre le risque des alternatives aux pesticides ? Approche éthique et juridique*,

Lyon, 23 juin 2016 (colloque ONEMA-MEEM de restitution du projet de recherche "Approches juridiques des protections alternatives contre les ennemis des cultures")
. *Patrimoine maritime : entre patrimoine culturel et patrimoine naturel*, UMR AMURE 6308, Centre de droit et d'économie de la mer, Brest, 23 et 24 juin 2016

Publications (membres de la SFDE)

- . M.-P. Camproux Duffrène et J. Sohnle, *La représentation de la nature devant le juge : approches comparative et prospective*, Ed. Vertigo, Montréal, 2015
- . S. Jolivet, *La conservation de la nature transfrontalière*, Ed. Mare et Martin, Paris, 2016
- . M. Prieur & al., *Droit de l'environnement*, 7^{ème} éd. 2016
- . R. Romi, *Droit de l'environnement*, Monchrestien, 8^{ème} éd., 2016

Divers

Les enregistrements vidéo et audio du colloque annuel 2015 sur le **droit d'accès à la justice en matière d'environnement** qui s'est tenu à l'Université Toulouse 1 Capitole les 5 et 6 novembre dernier sont accessibles sur le lien : http://www.dailymotion.com/playlist/x4apbm_ut-capitole_iejuc-environnement-et-acces-a-la-justice/

COMMUNIQUES

L'Ecolabel Européen

Quels produits sont labellisés ? Quels sont les critères à respecter ? Qui les définit ? Un produit écolabellisé est-il également performant ? Ou plus cher ? Vous trouverez toutes les réponses dans le dossier, préparé conjointement avec l'ADEME, l'organisme missionné par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour soutenir le développement de l'Ecolabel Européen et représenter les positions de la France auprès de la Commission Européenne.

Délivré en France par AFNOR Certification, l'Ecolabel Européen est aujourd'hui apposé pour plus de 3500 produits (peintures, lessives, détergents, cahiers, etc.) ; 347 établissements touristiques (276 hôtels/gîtes et 71 campings) l'affichent également . La France est en tête du palmarès des pays européens pour le nombre d'entreprises fabriquant des produits écolabellisés. (AFNOR - Dossier de presse, 19 mai 2016 - EcolabelEuropeen-DossierdePresse-mai2016.pdf)

Modernisation du droit de l'environnement

La prochaine réunion de la Commission spécialisée du CNTE sur la modernisation du droit de l'environnement se tiendra le mercredi 15 juin 2016. Outre les sujets dont l'inscription à l'ordre du jour avait été décidée lors de la précédente réunion:

- projet d'ordonnance relative à l'autorisation environnementale (suite de la présentation débutée le 18 mai);
- présentation du projet de tableau de nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale (tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement), un point complémentaire sera consacré au projet d'ordonnance portant application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense nationale.

En effet, ce projet comportant des dispositions visant à adapter les règles environnementales, notamment celles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense, afin de répondre de manière plus efficace aux impératifs de sécurité nationale, la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a souhaité que le Conseil national de la transition écologique s'en saisisse.

Environnement et Développement (Sové dèmen)

Bulletin de la Section « Caraïbes » de la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE)

13 Résidence Dampierre – Rue Félix Mathias – 97190 Le Gosier - j.m.breton@wanadoo.fr

Directeur de la Publication : Jean-Marie BRETON

Rédactrice en chef : Betty GAMA-HELENE

Rédacteur en chef adjoint : Gérard CABRION

Rédaction : Dominique BLANCHET - Flore JEAN-FRANCOIS - Roger COCO - Michelle DI RUGGIERO

Secrétaire de rédaction : Nadège DAMOISEAU